



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau en application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime soumis à la consultation du public du 9 juin 2017 au 30 juin 2017

Motifs de la décision

Objet

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, ce document complète la synthèse élaborée suite à la consultation du public qui a eu lieu du 9 juin 2017 au 30 juin 2017 au sujet du projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau en application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Il explicite les motifs de la décision.

1) Contexte

Le projet d'arrêté est pris en application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'arrêté du 4 mai 2017 actualise les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 du même objet et abroge ce dernier. Il a fait l'objet d'une consultation publique du 13 janvier au 3 février 2017 organisée par le Gouvernement.

Outre les dispositions visant à assurer la sécurité de l'utilisation des produits (en particulier la vitesse du vent au-delà de laquelle ces produits ne peuvent être appliqués, les conditions d'application à proximité des points d'eau, les délais à respecter entre l'application et la récolte, les délais de rentrée dans les parcelles traitées et les équipements individuels afin de prévenir l'exposition des travailleurs), il prévoit également des dispositions pour limiter les pollutions ponctuelles (épandage et vidange des effluents phytopharmaceutiques), et comporte des mesures visant à éviter la pollution des points d'eau par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits.

2) Motifs de l'adoption de l'arrêté préfectoral

Cet arrêté préfectoral définit les points d'eau à prendre en compte pour l'application des dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017. Il tient compte des contributions reçues sur le projet soumis à la consultation.

Fait à Périgueux, le 20 juillet 2017